Soixante-treizième année. — N° 141. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 22 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à la solde et aux pensions des ingénieurs généraux et ingénieurs militaires des poudres, des ingénieurs chimistes du service des poudres, des ingénieurs des travaux de poudrerie et des adjoints administratifs du service des poudres qui ne seront pas admis dans les corps d'ingénieurs et dans le cadre d'attachés administratifs créés par la loi du 31 juillet 1940 (rectificatif) (p. 2150).

Loi relative à la solde et aux pensions des ingénieurs généraux, ingénieurs militaires des fabrications d'armement, ingénieurs des travaux d'armement et attachés administratifs du service des fabrications d'armement qui ne seront pas admis dans les corps d'ingénieurs et dans le cadre d'attachés administratifs créés par la loi du 3 août 1940 (rectificatif) (p. 2150).

Loi relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle (rectificatif) (p. 2150).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 1992. *Décret* du 5 mai 1941 relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (p. 2150).

Ministère de l'intérieur.

N° 2178 (Algérie). — *Décret* du 20 mai 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières (p. 2150).

(1 f.)

Arrêté du 19 mai 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 2151).

Arrêté du 20 mai 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux d'adduction d'eau (p. 2151).

Arrêtés portant mutations, nominations, mise en congé, retrait de fonctions (commissaires et inspecteurs de police) (p. 2151).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant reclassement et mutation (offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation) (p. 2152).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté portant nominations (cour des comptes) (p. 2152).

Arrêté portant réintégrations (administration centrale) (p. 2153).

Ministère de l'agriculture.

N° 2157. *Décret* du 20 mai 1941 autorisant la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes à contracter un emprunt (p. 2153).

Arrêté du 20 mai 1941 autorisant l'importation en franchise d'un contingent supplémentaire d'amandes et de noisettes en coques (p. 2153).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté portant nomination (inspection générale de la jeunesse) (p. 2153).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés portant nominations (hôpitaux psychiatriques et sanatoriums publics) (p. 2153).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2166. *Décret* du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation (p. 2153).

Arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions (rectificatif) (p. 2153).

Arrêté du 19 mai 1941 fixant le nombre des places mises au concours du 4 juin 1941 (service des mines) (p. 2154).

Arrêté fixant l'ancienneté de classe (ingénieurs en chef de 2e classe des mines) (p. 2154).

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1941 (service de la propriété industrielle) (p. 2154).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 6 mai 1941 portant extension de la compétence professionnelle d'un organisme de compensation d'allocations familiales (p. 2154).

Arrêtés portant nomination de conseillers prud'hommes (p. 2154).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant nominations, affectations et mutations (ponts et chaussées) (p. 2154).

Arrêtés portant mise en congé et nomination (officiers de port) (p. 2154).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2097. *Décret* du 15 mai 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de Madagascar autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve (p. 2155).

Arrêté rapportant une nomination (service de santé) (p. 2155).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1941 (p. 2156).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux candidats au concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires en 1941 (p. 2155).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision G. 25, du 16 mai 1941, du répartiteur chef de la section textile: « Approvisionnement des détaillants contre remise de bons d'achat » (p. 2155).

Décision D. 5, du 16 mai 1941, du répartiteur chef de la section du pétrole: « Blocage des produits » (p. 2156).

LOIS

Loi relative à la solde et aux pensions des ingénieurs généraux et ingénieurs militaires des poudres, des ingénieurs chimistes du service des poudres, des ingénieurs des travaux de poudrerie et des adjoints administratifs du service des poudres qui ne seront pas admis dans les corps d'ingénieurs et dans le cadre d'attachés administratifs créés par la loi du 31 juillet 1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1941, page 1332, article 9, au lieu de: « par application des dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus... », lire: « par application des articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus... ».

Loi relative à la solde et aux pensions des ingénieurs généraux, ingénieurs militaires des fabrications d'armement, ingénieurs des travaux d'armement et attachés administratifs du service des fabrications d'armement qui ne seront pas admis dans les corps d'ingénieurs et dans le cadre d'attachés administratifs créés par la loi du 3 août 1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1941: page 1333, article 6, au lieu de: « visés à l'article 1er du présent décret », lire: « visés aux articles 1er et 5 du présent décret »; article 14, au lieu de: « les soldes et indemnités seront allouées pendant une durée déterminée à raison d'une période de deux mois par année de services militaires effectifs... », lire: « les soldes et indemnités seront allouées pendant une durée déterminée à raison d'une période de deux mois par année de services effectifs... ».

Loi relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1941:

Page 1955, 2e colonne, article 13, 1° Bureau de documentation minière, après: « quatre traducteurs », ajouter: « un dessinateur »; 3e colonne, même article, 4° Ecole nationale supérieure des mines de Paris: *a*) Personnel administratif et personnel de service, 42e ligne, au lieu de: « deux aides-bibliothécaires », lire: « un aide-bibliothécaire, une dame sténodactylographe »; *b*) Personnel enseignant, 19e ligne, au lieu de: « Des chargés de cours, six chefs de travaux affectés à l'école à titre d'occupation accessoire », lire: « Des chargés de cours et maîtres de conférence de langues vivantes, six chefs de travaux affectés à l'école à titre d'occupation principale, six chefs de travaux affectés à l'école à titre d'occupation accessoire ».

Page 1956, 1re colonne, Ecole technique des mines d'Alès: *a*) Personnel administratif, 55e ligne, après: « un directeur », ajouter: « un sous-directeur »; après la 60e ligne, à la fin du paragraphe, lire: « Les fonctions de directeur et de sous-directeur sont remplies par des ingénieurs du corps des mines »; 2e colonne, Arrondissements minéralogiques, 41e ligne, après: « code de la route », ajouter: « la surveillance des sources d'eaux minérales et des établissements thermaux »; 46e ligne, après: « par fer et par route », supprimer la fin du paragraphe.

Page 1957, 3e colonne, article 17, Direction du bâtiment et des matériaux de construction, B. Services extérieurs, 10e ligne, au lieu de: « quarante-huit ingénieurs, architectes, techniciens ou spécialisés », lire: « quarante-huit ingénieurs, architectes, techniciens ou spécialistes ».

Page 1958, 1re colonne, 2° Service des constructions provisoires, 23e ligne, au lieu de: « Le service des constructions provisoires est chargé de l'ensemble des questions relatives aux constructions et installations provisoires. Il centralise les demandes, arrête les types, fixe les prix, assure le transport, le stockage et le montage de ces constructions et de leurs accessoires », lire: « Le service des constructions provisoires est chargé de l'ensemble des questions relatives aux constructions et installations provisoires. Il centralise les demandes, arrête les types, fixe les prix, passe les marchés, assure le transport, le stockage et le montage de ces constructions et de leurs accessoires ».

Page 1959, article 20, 1re colonne, 2° Service industriel des poudreries, 36e ligne, au lieu de: « dix-huit attachés administratifs, quatre-vingt-quatre agents des fabrications chimiques », lire: « vingt-huit attachés administratifs (dont dix à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 1941), cent quatorze agents des fabrications chimiques (dont trente à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 1941) ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1992. — **Décret du 5 mai 1941 relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre vice-président du conseil et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires, et notamment son article 3;

Vu le décret du 9 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires;

Vu les décrets des 31 décembre 1927, 19 septembre 1930, 5 décembre 1937, 13 janvier 1938 et 17 août 1938 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

La commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et du contentieux du conseil d'État entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires:

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et établissements assimilés;

Les directeurs et directrices des institutions publiques d'éducation surveillée.

Art. 2. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, autres que ceux visés à l'article 1er, peuvent se grouper en associations professionnelles constituées conformément aux dispositions de la loi du 15 octobre 1940, à raison d'une seule association professionnelle pour chacune des sept catégories ci-après définies:

I. — Sous-directeurs, économes et greffiers comptables, instituteurs et commis des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et établissements assimilés.

II. — Sous-directeurs et sous-directrices, économes et dames économes, greffiers comptables et dames comptables, instituteurs et institutrices des institutions publiques d'éducation surveillée.

III. — Surveillants-chefs et surveillantes-chefs, premiers surveillants et premières surveillantes, surveillants commis greffiers et surveillantes commis greffiers des établissements pénitentiaires.

IV. — Premiers maîtres et premières maîtresses, maîtres et maîtresses des institutions publiques d'éducation surveillée.

V. — Surveillants, surveillants chauffeurs, surveillantes de grand effectif, surveillantes de petit effectif des établissements pénitentiaires.

VI. — Moniteurs et monitrices des institutions publiques d'éducation surveillée.

VII. — Ingénieurs chefs d'ateliers, sous-chefs d'ateliers des établissements et circonscriptions pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée.

Art. 3. — Le ministre vice-président du conseil et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre vice-président du conseil,
AL. DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2178. — Algérie. — **Décret du 20 mai 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières, et notamment l'article 8, ainsi conçu:

« Des décrets simples fixeront les conditions dans lesquelles le présent texte sera étendu, le cas échéant, à l'Algérie, aux colonies, aux protectorats et aux pays sous mandat »;

Vu la loi du 22 janvier 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1941;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières est applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2. — Dans les territoires du Sud, l'autorisation à laquelle est subordonnée la validité de toute opération immobilière est accordée par les commandants de territoires.

Art. 3. — L'autorisation requise pour la validité des opérations énumérées à l'article 1er de la loi du 16 novembre 1940 est demandée par écrit. Il en est accusé réception. A défaut de réponse du préfet dans le délai de quinze jours francs ou du commandant du territoire dans le délai de trente jours francs à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Art. 4. — Les actes ou déclarations constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1er de la loi du 16 novembre 1940 sont dispensés de l'obligation prévue par l'article 2 de ladite loi de mentionner à peine de nullité le numéro et la date de l'autorisation.

Art. 5. — Le présent décret n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant sa publication.

Art. 6. — Tous les actes constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1er de la loi du 16 novembre 1940 et ayant acquis date certaine entre le 1er juillet 1940 et la date de publication du présent décret doivent, sous les peines édictées par l'article 4 de la loi, être déclarés au préfet du département, le cas échéant par l'intermédiaire de l'autorité déléguée, ou au commandant du territoire dans lequel est situé l'immeuble, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, par la partie à laquelle la propriété de l'immeuble ou le droit immobilier a été transféré.

Seront punis d'une amende de 16 à 200 fr. ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent article.

Art. 7. — En matière civile, commerciale ou musulmane tous les délais de procédure qui peuvent intéresser les opérations immobilières visées à l'article 1er de la loi du 16 novembre 1940 ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration du délai franc accordé à l'administration et tel qu'il est défini à l'article 3 du présent décret.

Art. 8. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront, en tenant compte des nécessités locales, les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Art. 9. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 20 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Lancheres (Somme) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lancheres (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lancheres (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Derambures (Elie); membres: MM. Deloison (Clément), Haudiquet (Raoul).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

A. DARLAN.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1941: page 1668, 3e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Doisy (Alfred) », lire: « Doisy (Henri) ».

Travaux d'adduction d'eau.

Par arrêté en date du 20 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune du Palais (Morbihan).

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 19 mai 1941, M. Vasseur (Etienne), commissaire de police de 4e classe, est nommé commissaire de police mobile de 4e classe à la 5e brigade régionale, à Orléans, en remplacement numérique de M. Baumann (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 6 juin 1941.

Par arrêté en date du 19 mai 1941, M. Rostan (Jean), commissaire de police de 4e classe, est mis en congé avec solde, pour raison de santé, pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé), par application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 19 mai 1941, M. Rostan (Jean), commissaire de police de 4e classe, est mis en congé avec solde, pour raison de santé, pour une période de six mois (premier congé), par application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, à compter du 1er octobre 1940.

Par arrêté en date du 19 mai 1941, l'effet de l'arrêté du 8 mars 1941, plaçant dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 27 juillet 1940, M. Edinger (Joseph), commissaire de police de classe exceptionnelle, est reporté au 18 mars 1941.

Par arrêté en date du 19 mai 1941, sont nommés:

M. Martron (Marius), inspecteur de police spéciale de 7e classe à Roanne (intérêt de service).

M. Doumeng (Laurent), inspecteur de police spéciale à Montpellier, en remplacement de M. Cambon (intérêt de service).

M. Granier (Camille), inspecteur de police spéciale stagiaire à Montpellier (intérêt de service).

M. Souche (Clément), inspecteur de police spéciale stagiaire à Béziers, en remplacement de M. Granier (intérêt de service).

M. Cambon (Jean), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe officier de police judiciaire, à la surveillance du territoire à Toulouse (intérêt de service).

M. Ranzet (Paul), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à titre provisoire, à Montauban (intérêt de service).

M. Haas (Louis), inspecteur de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à Chambéry (intérêt de service).

M. Thiébaud (Auguste), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à titre provisoire, à Lons-le-Saunier (intérêt de service).

M. Demard (Fernand), inspecteur de police spéciale de 7e classe à Nice (intérêt de service).

M. Ranchon (Louis), inspecteur principal de police spéciale de 2e classe, officier de police judiciaire, à Lyon (intérêt de service).

M. Marnat (Etienne), inspecteur principal de police spéciale de 2e classe, officier de police judiciaire, à Lyon.

M. Arnaud (Jean), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à titre provisoire, à Tarbes (intérêt de service).

M. Sicre (Jean), inspecteur de police mobile stagiaire à la 11e brigade régionale à Montpellier, en remplacement de M. Doumeng (intérêt de service).

Sont nommés inspecteurs de police spéciale stagiaires, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Goudurier-Bœuf (Emile), à Mâcon.

M. Cavigliolì (Pierre), à Mâcon.

M. Mazel (Jean), à Mâcon.

M. Berti (Antoine), à Lyon.

M. Homer (Arthur), à Lyon.

M. Pancrazi (Pierre), à Lyon.

M. Pacquelet (Louis), à Lyon.

M. Miclet (Michel), à Lyon.

M. Gras (René), à Lyon.

M. Camatte (René), à Annecy, en remplacement de M. Ranchon.

M. Balmas (Ernest), à Chambéry.

M. Coppe (Robert), au Puy.

M. Balsan (Charles), à Montauban, en remplacement de M. Martrou.

M. Ravier (Fernand), à Roanne.

M. Lidolf (André), à Clermont-Ferrand.

M. Cauliez (Armand), à Châteauroux.

M. Dalas (Joseph), à Guéret, détaché à Aubusson, en remplacement de M. Haas.

M. Rhodes (Pierre), à Albi, détaché à Castres.

M. Terrade (Julien), à Agen.

M. Naud (Eric), à Toulouse.

M. Castex (Henri), à Montpellier.

M. Peyredieu du Charlat (Lucien), à Port-Vendres.

M. Melet (Jean), à Bourg-Madame.

M. Avice (Fernand), à Nîmes.

M. Fary (Paul), à Nîmes.

M. Casanova (Jean), à Alès.

M. Ferrari (Victor), à Nice, en remplacement de M. Chataigner, non installé.

M. Mesny (Louis), à Nice.

M. Mauduech (René), à Nice.

M. Gourou (André), à Nice.

M. Richaud (Pierre), à Menton.

M. Amouroux (Henri), à la surveillance du territoire à Montpellier.

M. Brundler (André), à la surveillance du territoire à Montpellier.

M. Caudron (Cyrille), à la direction générale de la police nationale, en remplacement de M. Sicre.

M. Icard (Honoré), à la direction générale de la police nationale, en remplacement de M. Souche.

M. Delavallade (Paul), au contrôle du poste d'entrée de la ligne de démarcation à la Madeleine, en remplacement de M. Arnaud.

M. Vesin (Alphonse), au contrôle du poste d'entrée de la ligne de démarcation à Saint-Aignan, en remplacement de M. Buisson, non installé.

M. Riqueau (Roger), aux services des voyages officiels.

Sont nommés inspecteurs de police mobile stagiaires les candidats civils dont les noms suivent:

M. Pujo-Poulit (Raymond), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Ducros (Jean), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. André (Jean), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Brouant (Henri), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Bernhard (Charles), à la 6e brigade régionale à Clermont-Ferrand.

M. Bossu (Antoine), à la 6e brigade régionale à Clermont-Ferrand.

M. Parcade (René), à la 8e brigade régionale à Toulouse, en remplacement de M. Ehrhart.

M. Guastalla (Bruno), à la 9e brigade régionale à Marseille.

M. Nabor (Louis), à la 9e brigade régionale à Marseille.

M. Rostaing (Georges), à la 10e brigade régionale à Lyon.

M. Collo (Pierre), à la 10e brigade régionale à Lyon, en remplacement de M. Marnat.

M. Long (Michel), à la 17e brigade régionale à Pau.

M. Pech (André), à la 14e brigade régionale à Montpellier, en remplacement de M. Souroque.

M. Digonnet (Albert), à la 18e brigade régionale à Nice.

M. Prin-Abeil (Pascal), à la 19e brigade régionale à Annecy, en remplacement de M. Bordereau.

M. Barthelemy (Paul), à la 20e brigade régionale à Limoges.

M. Blanc (Albert), à la 20e brigade régionale à Limoges.

Sont nommés inspecteurs de police spéciale stagiaires, à titre précaire et révocables, les candidats militaires dont les noms suivent:

M. Turmel (Jules), aux services des renseignements généraux et de la police administrative.

M. Naudin (Roger), aux services des renseignements généraux et de la police administrative.

M. Chamagne (Jules), aux services des voyages officiels.

M. Tamisier (Louis), aux services des voyages officiels.

M. Meaume (Alexis), aux services des voyages officiels.

M. Noury (Maurice), à Clermont-Ferrand.

M. Chastaing (Joseph), à Saint-Etienne, en remplacement de M. Thiebaud.

M. Cuvelier (Eugène), à Périgueux, détaché à Bergerac.

M. Carbou (Pierre), à Pau.

M. Serny (Frédéric), à Perpignan.

M. Pecastaings (Pierre), à Mâcon.

M. Arnaud (Maurice), à Lyon.

M. Boit (Camille), à Lyon.

M. Teuscher (Victor), à Lyon.

M. Genyes (Antoine), à Valence.

M. Natter (Adolphe), à Bellegarde, en remplacement de M. Santarelli.

M. Richard (Raymond), à Briançon, en remplacement de M. Demard.

M. Bouillet (Marie), à Nice.

M. Giordani (Antoine), à la surveillance du territoire à Marseille.

M. Parat (Marcel), à la surveillance du territoire à Marseille.

Sont nommés inspecteurs de police mobile stagiaires, à titre précaire et révocable, les candidats militaires dont les noms suivent:

M. Dougay (Emile), à la 8e brigade régionale à Toulouse.

M. Chantereau (Raymond), à la 8e brigade régionale à Toulouse.

M. Bibes (Maurice), à la 8e brigade régionale à Toulouse.

M. Barbe (Jean-Marie), à la 10e brigade régionale à Lyon.

M. Chames (Félix), à la 11e brigade régionale à Montpellier.

M. Garrigues (Gaston), à la 11e brigade régionale à Montpellier.

M. Defenin (Maurice), à la 17e brigade régionale à Pau.

M. Bonnot (Joseph), à la 18e brigade régionale à Nice.

M. Bosle (Georges), à la 18e brigade régionale à Nice.

M. Thomasset (Cécilien), à la 20e brigade régionale à Limoges.

M. Biotteau (Mathurin), à la 20e brigade régionale à Limoges.

Les dispositions de l'arrêté du 5 avril 1941 nommant inspecteur de police spéciale stagiaire à Nice M. Chataigner (Robert), candidat civil, sont et demeurent rapportées.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 16 juin 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICES DÉPARTEMENTAUX DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION.

Par arrêté en date du 3 mai 1941, M. Maillet (Gaston), pensionné de guerre, ancien combattant, est reclassé dans l'emploi de rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Pas-de-Calais.

En ce qui concerne sa rémunération, application lui sera faite des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1941.

Par arrêté en date du 3 mai 1941, M. Tizon (Victor), rédacteur principal à l'office départemental de Maine-et-Loire, est nommé rédacteur principal de 2e classe à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine, à compter du 16 mai 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Cour des comptes.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 3 mai 1941:

M. Hamelin (Georges-Noël-Alphonse), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité, a été nommé conseiller référendaire de 1re classe, en remplacement de M. Parmentier, qui a été nommé conseiller maître et maintenu en disponibilité.

M. Gentil (Louis-Emile-Pierre), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité, a été réintégré et nommé conseiller référendaire de 1re classe, en remplacement de M. Hamelin, maintenu en disponibilité.

Aux termes du même arrêté, ont été nommés:

Conseillers référendaires de 2e classe.

M. Dior (Pierre-Charles-Lucien), chef adjoint du secrétariat particulier de la première présidence à la cour des comptes, en remplacement de M. Walter, qui a été placé dans la position prévue par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 (9e jour).

M. Escoube (Pierre-Guillaume), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. d'Herclonville, qui a été nommé conseiller référendaire de 1re classe (10e tour).

M. Merveilleux du Vignaux (Charles-Henri), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. de Forbin, qui a été mis en disponibilité (11e tour).

M. Chobert (Eugène-Barthélemy-Jules-Marie-Raphaël), chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Litchtenberger, qui a été nommé conseiller référendaire de 1re classe (12e tour).

Auditeurs de 2e classe.

M. Sénéchal (Pierre-Maurice-Henri), en remplacement de M. Henry, qui a été nommé auditeur de 1re classe.

M. Meilhan (Pierre-Jules-Auguste), en remplacement de M. Granger, qui a été nommé auditeur de 1re classe.

M. Richard (Jean-Gustave), en remplacement de M. Paoletti, qui a été nommé auditeur de 1re classe.

M. Marcadé (Jacques-Marie-Paul-Alfred), en remplacement de M. Dorange, qui a été nommé auditeur de 1re classe.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 mai 1941, ont été réintégrés dans les cadres de l'administration centrale de l'économie nationale et des finances les rédacteurs stagiaires en disponibilité dont les noms suivent:

MM. Lacrampe (Jean), Fabre (Paul), Leblois (Jean), Jaeger (Claude), Schneider (André), Détry (Albert), Lefèvre (André), Delsuc (Jacques), Perron (Fernand), Guinard (Jean), Bertrand (Lucien), Fichot (Albert), Raby (Marcel), Cruchon (Jacques), Mauget (Pierre), Ménétrier (Marceau), Rivière (Roger).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 2157. — **Décret du 20 mai 1941 autorisant la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes à contracter un emprunt.**

Par décret en date du 20 mai 1941, la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes a été autorisée à contracter un emprunt de 300.000 fr. auprès de la caisse régionale de crédit agricole de Gap.

Amandes et noisettes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 3 juin 1940, qui proroge pour la campagne 1940-1941 les dispositions du décret du 27 mai 1939 qui a fixé les chiffres du contingent de produits originaires de la zone française de l'empire chérifien à admettre en franchise des droits de douane à l'importation en France et en Algérie, du 1er juin 1939 au 31 mai 1940;

Vu l'article 8 du décret du 27 mai 1939, qui prévoit l'octroi de contingents supplémentaires exceptionnels par arrêtés des ministres secrétaires d'Etat compétents.

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert, à titre exceptionnel, un contingent supplémentaire de 1.000 quintaux d'amandes et noisettes en coques (n° Ex. 85 du tarif des douanes) à importer avant le 1er juin 1941 en franchise de droits de douane de la zone française de l'empire chérifien en France et en Algérie.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Inspection générale.

Par arrêté en date du 17 mai 1941, M. Arnaud (André) est nommé inspecteur général de la jeunesse de 3e classe, à compter du 1er juin 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêtés en date du 15 mai 1941:

L'arrêté du 30 mai 1941 affectant M. le docteur Regis en qualité de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Marseille est rapporté.

M. le docteur Regis est maintenu, à titre provisoire, en qualité de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

Par arrêtés en date du 15 mai 1941:

M. le docteur Carriat, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique autonome de Marseille, en remplacement de M. le docteur Fasson, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. le docteur Frey, médecin chef de service à l'asile privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Cayssiols (Aveyron), est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. le docteur Carriat, muté sur sa demande.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 19 mai 1941:

L'arrêté du 24 avril 1941 chargeant à titre temporaire, M. le docteur Schouller, médecin adjoint au sanatorium de la Meynardie (Dordogne), des fonctions de médecin directeur du sanatorium du Cluzeau (Haute-Vienne), est rapporté.

M. le docteur Schouller est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin directeur du sanatorium de Bellegarde à Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2106. — **Décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dépenses entraînées par le fonctionnement des comités d'organisation provisoires créés en exécution de la loi du 16 août 1940 peuvent être couvertes, à défaut des taxes instituées dans les conditions prévues par ladite loi, au moyen d'une taxe fixe par entreprise, d'une taxe sur les salaires payés et d'une taxe sur le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des entreprises commerciales, industrielles et artisanales intéressées ou de l'une ou de deux de ces taxes seulement. Le taux de ces taxes, qui variera suivant la nature des entreprises et des charges des comités dont elles relèvent, sera fixé annuellement par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — Le recouvrement et la répartition de ces taxes seront confiés à une caisse autonome rattachée à la section centrale de l'office de répartition des produits industriels.

Les conditions de fonctionnement de cette caisse, qui aura la personnalité civile, seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Contrôle de la répartition des produits industriels et répression des infractions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1941: page 2053, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « répartiteur de l'office central... », lire: « répartiteur général de l'office central ».

Service des mines.

Par arrêté du 19 mai 1941, le nombre des places mises au concours du 4 juin 1941 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) comme ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des mines de Paris a été fixé à un.

Par arrêté du 19 mai 1941, compte tenu des bonifications d'ancienneté prévues par la loi du 9 décembre 1927 (art. 23) et non utilisées pour les avancements antérieurs, l'ancienneté dans leur classe des ingénieurs en chef de 2e classe des mines dont les noms suivent, a été fixée à nouveau comme suit, savoir:

MM.

Brun, 1er mai 1938 (1). — 21 octobre 1937 (2).
Duhameaux, 1er octobre 1938. — 29 mai 1938.
Massenet, 1er avril 1939. — 26 août 1937.
Seyer, 1er avril 1939. — 13 février 1937.
Gendrin, 1er juillet 1940. — 5 janvier 1939.

Le présent reclassement ne comporte pas de rappel pécuniaire.

(1) Ancienneté actuelle.
(2) Ancienneté rectifiée.

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1941 (service de la propriété industrielle).

Commis d'ordre et de comptabilité.

Mlle Brelaudeau, 16 mars.
Mme Bellemand, 16 mars.
Mlle Elles, 16 mars.
Mlle Asset, 16 mars.

Fondé de pouvoirs du régisseur.

M. Andreys, 1er avril.

Dame sténodactylographe.

Mme Simoni, 1er octobre.

Dames employées.

Mme Soulas, 1er janvier.
Mme Claret, 1er janvier.
Mme Clochard, 1er décembre.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Allocations familiales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 6 mai 1941, la compétence professionnelle de la section des travailleurs indépendants de la caisse professionnelle d'allocations familiales, dont le siège est situé, 18, rue de l'Arcade, à Paris, est étendue aux professions figurant à la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France sous les sous-groupes et numéros énumérés ci-après:

Sous-groupe 4 Ea (reliure, brochure).

Sous-groupe 6 Ah, nos 6.361 (marchand de musique, éditeur de musique), 6.37 (librairie), 6.371 (éditeur de livres).

Conseillers prud'hommes.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV, titre Ier, du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939, tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les propositions des organisations ouvrières les plus représentatives,

Arrêtent:

Article unique. — M. Leclerc (René), ouvrier peintre en bâtiment, est nommé conseiller prud'homme à la 1re catégorie de la section de l'industrie de la juridiction prud'homale de Châtellerault, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939.

Fait à Vichy, le 21 mai 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV, titre Ier, du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers de prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Sainton (Maurice) est nommé, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939, conseiller prud'homme à la 5e catégorie de la section de l'industrie de la juridiction prud'homale de Poitiers.

Fait à Vichy, le 21 mai 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 15 mai 1941, M. Lifort de Buffevent, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Versailles, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à dater du 20 juillet 1941, à la résidence de Blois, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Tarnier, admis à la retraite, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de Loir-et-Cher;

2° 4e section du service de navigation de la Loire (dans le département de Loir-et-Cher).

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté en date du 16 mai 1941, a été fixée au 1er juillet 1941 la date à laquelle prendront effet les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 janvier 1941 portant affectation au service des ponts et chaussées du département de Vaucluse de M. Maurin, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement en mission temporaire à Charleville.

Aux termes d'un arrêté en date du 14 mai 1941, M. Le Port, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Amiens, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sera chargé, à dater du 16 mai 1941, à la résidence d'Evreux, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Condemine, appelé à un autre poste, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Eure;

2° Service maritime du même département;

3° Service hydrométrique et d'annonce des crues de l'Eure (dans le département de l'Eure).

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1941: page 1804, 1re colonne, au lieu de: « M. Hainault... est titularisé en qualité d'assistant technique de 5e classe », lire: « M. Hainault... est titularisé en qualité d'assistant technique de 4e classe ».

Officiers de port.

Par arrêté en date du 14 mai 1941, M. Baratte (Louis-Jean-Robert), lieutenant de port de 1re classe à Bassens (port autonome de Bordeaux), a été placé, à dater du 16 mai 1941, sur sa demande, dans la situation de congé sans traitement pour convenances personnelles.

Par arrêté du 14 mai 1941, M. Pinchon (François), sous-lieutenant de port de 1re classe au port autonome de Bordeaux, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant de port, a été nommé, à dater du 16 mai 1941, lieutenant de port de 3e classe.

Il restera affecté, en cette nouvelle qualité, au service du port autonome de Bordeaux, en remplacement de M. Baratte, mis en congé sans traitement pour convenances personnelles.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2097. — Décret du 15 mai 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de Madagascar et dépendances autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 11 décembre 1896 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du 12 février 1941, pris par le gouverneur général de Madagascar et dépendances en conseil d'administration, autorisant un prélèvement exceptionnel de 600.000 fr. sur la caisse de réserve de la colonie et l'affectant au budget local de l'exercice 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Service de santé.

Par arrêté en date du 20 mai 1941, la nomination de Mlle Balleydier (Marie-Jeanne), en qualité d'infirmière coloniale stagiaire, est rapportée.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux candidats au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires en 1941.

Les épreuves écrites du concours pour l'admission dans les écoles nationales vétérinaires auront lieu le 1er août 1941.

Chaque candidat devra faire parvenir son dossier complet avant le 15 juin 1941, délai de rigueur:

a) Pour les candidats résidant en zone occupée: au ministère de l'agriculture (services vétérinaires), 13, rue Casimir-Perier, à Paris (7e);

b) Pour les candidats résidant en zone non occupée: au ministère de l'agriculture (services vétérinaires), à Vichy (Allier).

La demande d'admission, rédigée sur papier timbré, doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires énumérées dans l'instruction pour l'admission dans les écoles nationales vétérinaires. Cette instruction sera envoyée sur demande adressée, soit aux écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, soit au ministère de l'agriculture.

Toutes les pièces, sauf l'extrait de naissance, doivent être dûment légalisées et ne pas avoir plus de trois mois de date. L'extrait de naissance pourra, à titre exceptionnel, être remplacé par un acte de notoriété ou une copie dûment légalisée de la mention concernant la naissance de l'intéressé figurant sur le livret de famille de ses parents.

Les candidats qui, entre le 1er octobre 1940 et le 1er août 1941, auront appartenu à une formation militaire, ou séjourné dans un camp de jeunesse, pourront bénéficier, à titre exceptionnel, d'une majoration de points attribuée à la fin des épreuves.

Cette majoration sera calculée à raison d'un point par mois de présence dans l'une ou l'autre des formations susvisées. La présence se compte du 1er octobre 1940 à la date de sa libération. Elle sera réduite de moitié pour les candidats libérés avant le 15 janvier 1941 et elle ne pourra, en aucun cas, dépasser le maximum de six points. Elle ne sera valable que pour le classement définitif des candidats admis.

Pour obtenir ladite majoration, les intéressés devront produire une copie certifiée conforme de leur certificat de libération de l'unité ou du camp de jeunesse dans lequel ils ont séjourné postérieurement au 1er octobre 1940.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision G. 25, du 16 mai 1941, du répartiteur chef de la section textile.

(Approvisionnement des détaillants contre remise de bons d'achat.)

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 24 et 25 septembre 1940 portant création d'une section textile de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 11 février 1941 portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles,

Décide;

Art. 1er. — Il sera dérogé, dans la mesure et sous les conditions fixées aux articles suivants, à la décision n° 17 du 4 février 1941 (*Journal officiel* du 21 février 1941) du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, interdisant aux fabricants, confectionneurs et négociants d'approvisionner les magasins, rayons ou organisations quelconques de vente au détail.

Art. 2. — L'interdiction faite aux fabricants, confectionneurs ou négociants d'approvisionner les magasins, rayons ou organisations quelconques de vente au détail n'est pas applicable aux produits ou articles dont la vente au public n'est soumise à aucune formalité.

Art. 3. — Les fabricants, confectionneurs ou négociants sont autorisés à approvisionner les détaillants contre remise par ceux-ci des bons d'achat qu'ils ont reçus de leurs propres clients, en exécution de la loi du 11 février 1941, portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles.

Art. 4. — Chaque bon d'achat reçu par un détaillant l'habilite à obtenir des fabricants, confectionneurs ou négociants, soit les articles fabriqués ou confectionnés tels qu'ils sont spécifiés en quantités et en qualité sur le bon d'achat, soit les tissus habituellement employés pour la confection desdits articles dans les limites indiquées par le barème d'équivalence annexé à la présente décision. Cette seconde faculté n'est valable que pour les seuls articles figurant à ce barème.

Art. 5 — Le détaillant tiendra un registre spécial d'entrée et de sortie des bons d'achat indiquant, pour chacun des bons, la commune qui l'a délivré, sa date et son numéro d'ordre, les articles auxquels il correspond, la date de son utilisation par son bénéficiaire, le fournisseur auquel il a été ultérieurement remis, la date et la nature de la livraison faite en contre-partie.

Le détaillant sera dispensé de cette obligation s'il tient une comptabilité détaillée de ses ventes et de ses achats; il lui suffira, dans ce cas, d'inscrire à côté de chacune de ses ventes, les mentions permettant d'identifier le bon d'achat correspondant (commune ou numéro) et, à côté de chacune des livraisons reçues de ses fournisseurs, les mentions permettant d'identifier les bons d'achat remis en contre-partie.

Art. 6. — Le détaillant joindra les bons d'achat à sa commande après avoir apposé au dos le timbre de sa maison. Les bons seront enregistrés par les fournisseurs sur un livre spécial. Mention sera faite, sur les factures, des bons d'achat correspondant aux marchandises livrées. En même temps, les fournisseurs inscriront sur les bons d'achat la date et le numéro des factures correspondant aux livraisons faites en contre-partie desdits bons.

Les bons seront conservés en liasse par les fournisseurs des détaillants. Ils ne devront pas s'en dessaisir et n'auront pas à les utiliser pour leurs propres approvisionnements.

Art. 7. — Les bons correspondant à des articles au sujet desquels le réapprovisionnement est actuellement impossible pour quelque cause que ce soit seront conservés par les détaillants en vue d'une utilisation ultérieure.

Art. 8. — En sus du réapprovisionnement prévu ci-dessus contre remise des bons d'achat et du contingent global et unique égal à 30 p. 100 du douzième de leur chiffre d'affaires de l'année 1938, qui leur a été accordé par l'article 2 de la décision n° 20 (*Journal officiel* du 13 mars 1941), les détaillants pourront exceptionnellement s'approvisionner auprès des fabricants confectionneurs ou négociants, à concurrence d'un second contingent égal à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires du mois de mai 1938, en tissus et articles textiles.

Ne sont pas à imputer sur les deux contingents ainsi autorisés les articles auxquels la décision n° 17 n'est pas applicable.

Sur le registre de livraison prévu au paragraphe 3 de l'article 2 de la décision n° 20, il devra être fait mention de la date de la livraison, du nom du fournisseur, de la désignation et du prix des articles livrés, en vertu de la dérogation prévue au présent article.

Les bons de commande et de livraison, relatifs à ces approvisionnements, ainsi que les factures, devront porter la mention: « En application de la décision n° G. 25 du répartiteur (art. 8) ».

Art. 9. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941.

Art. 10. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,

R. CARMICHAEL.

Vu:

Pour le commissaire du Gouvernement:

Le directeur adjoint des industries textiles,

A. DESCHAMPS.

ANNEXE

A LA DÉCISION G. 25 DU 16 MAI 1941

Barème d'équivalence maximum.

Hommes.

Pardessus	2 m. 80;
Costume ville (deux ou trois pièces).	3 m. 40;
Pantalon	1 m. 40;
Culotte golf	1 m. 50,

en tissu de 140 centimètres de large.

Chemise sans col	3 m. 25;
Chemise col et poignets tenants	3 m. 50;
Chemise col tenant, deux paires de poignets	3 m. 70,

en tissu de 80 centimètres de large.

Garçonnets.

Pardessus	2 m. 20;
Veston et culotte golf	2 m. 30;
Veston, gilet et pantalon	2 m. 40,

en tissu de 140 centimètres de large.

Femmes.

Manteau	4 m.
Jaquette	2 m. 40;
Jupe	1 m. 80;
Blouse	1 m. 40;
Robe	3 m. ,

en tissu de 140 centimètres de large.

Blouse	1 m. 80;
Chemise de jour	1 m. 40;
Chemise-culotte	1 m. 50;
Pantalon	1 m. 15;
Combinaison jupon	2 m. ;
Chemise de nuit	2 m. 80,

en tissu de 100 centimètres de large.

Fillettes.

Manteau	2 m. 30;
Robe	1 m. 85;
Jaquette	1 m. 30;
Jupe	1 m. 10,

en tissu de 140 centimètres de large.

Blouse	1 m. 60,

en tissu de 96 centimètres de large.

Décision D. 5, du 16 mai 1941, du répartiteur chef de la section du pétrole.

(Blocage des produits).

Le répartiteur chef de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 31 mars 1941 précisant et étendant les pouvoirs du répartiteur chef de la section du pétrole,

Décide:

Art. 1er. — Sont bloqués entre les mains du répartiteur de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels les stocks des produits suivants existant chez les producteurs, revendeurs et détaillants:

PRODUITS	NUMÉROS du tarif douanier.
Bitumes et asphaltes	193
Carreaux, pavés et dalles en asphalte comprimé	193 *bis*
Cire minérale ou ozokérite, brute ou raffinée	194
Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales, y compris les produits similaires obtenus par hydrogénation ou par tout autre procédé de synthèse:	
Essences tourisme	197 *bis* A
Essences autres	197 *bis* B
Huiles raffinées:	
White-spirit	197 *ter* A
Lampantes	197 *ter* B
Autres	197 *ter* C
Huiles lourdes:	
Huiles de graissage pour horlogerie	198 A
Autres:	
De vaseline ou de paraffine	198 B
Non épurées	198 C
Gas-oil	198 *bis*
Fuel-oils	198 *ter*
Road-oils et brais mous	198 *quater*
Brais durs	198 *quinquies*
Coke de pétrole	198 *sexies*
Gaz de pétrole, butane, propane	198 *septies*
Paraffine	199
Vaseline	199 *bis*
Cire de lignite	199 *ter*
Graisses industrielles préparées à base d'huile de pétrole, de brai de pétrole, de bitume naturel d'asphaltes, de brai stéarique ou de brai de suint et d'autres produits saponifiables ou saponifiés, quelles que soient les proportions du mélange	199 *quater*

Art. 2. — Aucune transformation de produits bloqués ne doit avoir lieu sans l'autorisation du répartiteur. Cette autorisation peut être donnée sous une forme générale au comité d'organisation compétent.

Art. 3. — Aucun produit ne doit être délivré aux utilisateurs et aux consommateurs sans un titre régulier émanant du répartiteur ou d'une autorité habilitée par lui à cet effet.

Toutefois, le répartiteur peut autoriser qu'il soit dérogé à cette règle pour les livraisons par très petites quantités de certains produits. Il fixe les modalités de ces livraisons dont il conservera le contrôle. Les règles dès à présent appliquées en la matière sont confirmées sans modification.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera les sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur dès sa parution au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
J. MAJORELLE.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des carburants,
REGNIER.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE 1941

Tirage de la septième tranche.

Le tirage de la septième tranche de la Loterie nationale 1941 a eu lieu le mercredi 21 mai 1941, à Paris, salle Pleyel, à vingt heures.

Le numéro **602.449**
gagne **5 millions** de francs.

Les numéros suivants
gagnent chacun **1 million** de francs.

572.926 722.868

Les numéros suivants gagnent chacun **500.000** fr.

573.655 620.855 701.402

Les numéros suivants gagnent chacun **100.000** fr.

045.474	**510.296**	**902.001**
181.865	**765.656**	**905.243**
243.586	**781.912**	**916.424**
311.156	**882.833**	**927.874**
415.656	**892.080**	**960.610**

Les numéros finissant par:

19.202 23.272 84.460 88.428

gagnent **50.000** fr.

Les numéros finissant par **8.991**
gagnent **20.000** fr.

Les numéros finissant par:

2.207 4.963 5.349 7.652

gagnent **10.000** fr.

Les numéros finissant par:

054 448 587 598

gagnent **1.000** fr.

Les numéros finissant par **78** gagnent **500** fr.
Les numéros finissant par **5** gagnent **220** fr.
Les numéros finissant par **1** gagnent **110** fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service des émissions du Trésor, à Paris, et la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront:

1° A partir du 23 mai 1941, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr.;

2° A partir du 29 mai 1941, les lots de 10.000 fr. et au-dessus (après vérification préalable des billets gagnants par le service des émissions du Trésor, à Paris, d'une part, et à Royat [Puy-de-Dôme], d'autre part).

Les caisses publiques désignées ci-après:

Recette centrale des finances de la Seine et recettes-perceptions;

Trésoreries générales, recettes des finances et perceptions;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;

Trésorerie générale, paieries principales et paieries de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 28 mai 1941, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr.

Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés, contre récépissé, à compter de la même date et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Tous les billets gagnants présentés au payement après le 21 novembre 1941 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 21 janvier 1942. (Règlement inséré au *Journal officiel* du 12 mai 1940.)

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.